

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FAMILLE  
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE LA JEUNESSE

## Information aux parents plaçant en structure d'accueil extrafamilial subventionnée au sens de la Loi sur l'Accueil des Enfants (LAE)

Neuchâtel, le 26 novembre 2013

### Modifications du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE)

Madame, Monsieur,

La Loi sur l'accueil des enfants (LAE) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'expérience acquise depuis lors nous invite à mettre en place quelques ajustements nécessaires.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les modifications suivantes seront appliquées :

#### 1. Capacité contributive et coût à charge des parents

La Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) a contraint le canton de Neuchâtel à modifier ses dispositions fiscales.

Ces changements entraînent l'adaptation du barème de participation des représentants légaux au coût de l'accueil extrafamilial. Pour la grande majorité des parents, la facture de l'accueil de leurs enfants restera inchangée. Les prix de référence de facturation sont maintenus à Fr. 80.- (préscolaire), Fr. 60.- (parascolaire en continu) et Fr. 50.- (parascolaire non continu).

Depuis 2002, les parents paient en fonction de leur capacité contributive. Cette dernière correspond au chiffre 6.16 "revenu net" de la dernière taxation fiscale. Cette référence fiscale, sous sa forme actuelle, disparaîtra avec la prochaine déclaration d'impôt. Dans le même temps la déduction fiscale des frais de garde passera de Fr. 3'000.- à Fr. 19'200.- par enfant.

Dès 2014, la capacité contributive des parents sera basée sur le chiffre 2.6 de la déclaration d'impôt, "*Total des revenus de l'activité, rentes et pensions*".

Le barème actuel, basé sur un pourcentage à charge des parents par tranche de Fr. 5'000.-, présente le désavantage qu'un parent peut payer jusqu'à 4% de plus pour une augmentation de sa capacité contributive de Fr. 1.-. Afin de pallier au problème de cet effet de seuil, une formule mathématique permet dorénavant de déterminer le pourcentage à charge des parents. Ce taux reste plafonné au 100% du prix effectif de la structure d'accueil.

Une « calculatrice » permettant aux parents de simuler le pourcentage à leur charge est à disposition sur internet ([www.ne.ch/accueillexfamilial](http://www.ne.ch/accueillexfamilial), rubrique "Pour les parents").

## 2. Suppression du rétroactif automatique

Les années 2012 et 2013 ont permis de démontrer la complexité des calculs des rétroactifs (dans les cas où le montant du chiffre 6.16 s'écarte de plus ou moins 10% de la taxation fiscale de l'année précédente), influencés par de nombreux facteurs intervenant en cours d'année tels que, par exemple, modification de la composition du ménage, diminution ou augmentation de la capacité contributive, départ de l'enfant d'une structure d'accueil, déménagement, etc.

Le rétroactif automatique est remplacé par une adaptation à la demande du taux de participation des parents. Les parents ont l'obligation d'informer de tout changement de situation financière (art. 55, al. 2 REGAE ; art. 41 c) LAE).

La suppression du rétroactif automatique simplifie le système et permet d'ajuster le coût à charge des parents au plus près de leur capacité contributive actuelle.

## 3. Réduction du tarif du bloc horaire "matin avant école"

Le bloc horaire du "matin avant école" est réservé aux structures d'accueil parascolaire. Afin de rendre ce bloc horaire plus avantageux pour les parents, sa facturation est diminuée de 10%. Le tarif du bloc horaire du matin est ainsi ramené à 20%, au lieu des 30% prévus actuellement.

## 4. Modification du prix coûtant brut pour les structures d'accueil préscolaire

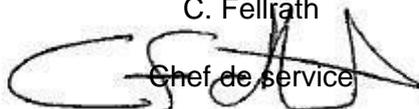
Le prix coûtant brut de la journée correspond à l'ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues. Pour les structures d'accueil préscolaire, le Conseil d'Etat a accepté une augmentation de 5 francs par place et par jour dès janvier 2014 afin de permettre d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants. Cette augmentation est entièrement prise en charge par le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (Etat de Neuchâtel et employeurs) et les communes. Elle n'a donc aucune incidence financière pour les parents.

Nous vous remercions pour l'attention portée à ce courrier et vous informons que l'office de l'accueil extrafamilial (OAEF) se tient à votre entière disposition pour toute question ou information complémentaire dont vous auriez besoin au 032 889 66 34 et à l'adresse : [valentine.lenoble@ne.ch](mailto:valentine.lenoble@ne.ch).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

C. Fellrath



Chef de service

*N.B : Nous vous rendons attentifs au fait que votre facture de janvier (prévu janvier – facturation d'avance) sera basée sur l'ancien barème. Et votre facture de février (décompte janvier) sera basée sur le nouveau barème.*